

Cupie humblement ante main

C. à martine du 23. aout 1760
Charlotte Confutation de la querelle de la cause de Claude
Claude Demandé au accusé
Contre c. Martine et Charlotte Claude pensionnée de l'ordre. Accusée
L'ultime le jugement et la condamnation faites par le juge du conseil
l'accusé relâchée auquel la confiance Marie-Jeanne n'a
chance première témoindé l'information faite pour le commissaire
étaillou le vingt six Septembre 1760 cy est au recolté des
déposition de quelles le serment pris devant la justice du 26
l'autre en quatrième jour d'août connue de ce juge collé
Suz. Loude

Lecture faite devant le juge auquel la cause de la
seconde partie de la déclaration par l'accusée
Agotte fut interpellé de proposer un moyen de faire
que l'accusé admettue de répondre
Lecture faite de la déposition et recollement de la cause en
presence de l'accusé, lorsque la persistance en la cause
Garanty présente devant le juge pour la déposition d'Anne
Louise la déposition de la garanty à laquelle elle a déclaré
la désignation de la garanty à laquelle elle a déclaré
contenu sujet et véritable. Raisonnable que
soit au juge de juger de la cause de la cause
Cardutatice

l'accusée a été interrogé de la cause de la cause
fausse, que lorsque résidante dans la chambre
de garanty, si nous avions été rappelé le témoindé
déclaré également dans la chambre de garanty ou de
l'autre venue.

L'interpellation faite lorsque l'accusée a été interrogé
dans la cause véritable en répondant à ce que
nous avions été rappelé dans la chambre, et qu'il n'y ait
à répondre

Lecture sur la persistance et déclaré ne la cause
signée de la cause

Sixtytwo days and one



Etoile faire ressembler l'accusé à la cause de la cause
Marie-Joséphine Etoile de Cham de deux témoins de la cause
japonais de la cause de la cause de la cause de la cause
l'ordre auquel la cause de la cause de la cause de la cause
du conseil contre l'accusée Suz. Loude
Lecture faite devant le juge auquel la cause de la cause
de la cause de la cause de la cause de la cause de la cause
accusée interpellé de proposer un moyen de faire
l'accusé a été interrogé par le juge
Lecture faite de la cause de la cause de la cause de la cause

AMM

potale

Leur intérêt sera sensé défaussé l'assurance n'a rien à faire
dans que ce soit de laisser une personne dans le doute
quant à la dépense qu'il faudra débourser. Il convient de faire
une garantie à laquelle il n'y a pas de contrepartie
en matière de rémission.



La cause a été que la Déposition de la femme
en cause et son frère n'avaient pas
conservé pour vengeance de ce que Garanty
s'accusa d'avoir fait au nom de Banqueoutière, que
l'accusa j'avoue témoigné à l'expert le résultat
d'une fille à Garanty, mais celle accusée, croit Garanty,
n'avait rien fait au nom de Banqueoutière
que par ce que l'accuse n'avait pas
commis.

Pas envoiés suscœurs ad expōitū veritabilis, ad iur
que j'aurai ille ratiōne lēcuse de canaille et
autres formes, en que j'aurai ille ratiōne lēcuse
genuit latrantes p d'Brug ueritare
Iesture sur persisāce lēcœurs
lēcuse de clair et clair de longue
quatre cōsiderat cœurs

Amoretti

Suplicie humblemente auant mainfay

Dit Garanty fuisse appris prisonier detenu
es prisons du Grand chasteau disant Ludeysus
trois mois ou environ il est troué constiue prison
es prisons du Grand chasteau au vertu d'un decret d'
privé de corps que vous avés nous émiss decerné contre
Luy Su lez conclusions de mourre le precurseur
de l'roy Ce decret adanténe plus surdit le
Supplient quil n'e jamais conu aucun delit ny
crime qui eut pu y donner lieu il ne sauroit
done aqwoy attribuer sa detention mais ayant
Subie interrogatoire par devant vous alors il a
reconnu que cequ'il avoit done n'eut a ceder
etore lez calomnieuse accusations intentee
contre Luy par la femme du sieur Chamé
maistres plumeur qui demeure meunier au
Luel Supplient que cette accusation n'eoit d'autre
fondement que une pure supposition faite par
ette femme Luel Supplient avoit vise lez so
fille agee d'environ Sept a huit ans et de luy
avoir donne d'vn mal une remarcque essentelle en
faire sur cette accusation Cest Luel mary de lez fe
chamé eut vivant et qu'il n'eut point parru d'autre
plainte rendue par la femme cette observation
aurer parlaistre son application

Le Supplient constiue prisonier a subit
interrogatoire il a déclaré les faits de la plainte
comme tant Supposés en uertu de calomnie il a
ajouté que comme la femme Chamé n'eoit parru
dans la plainte rendu contre d'ujour quel elle

A M G

ARCHIVES
NATIONALES

qui n'avaient rien fait à l'indiquer

Le Sieur Compte De ce qui a été fait aujou
la Nieuwpoort clair et descriptif. Prenez

des copies faites par le Supplicier dans les

interrogatoires

Lesquels en sont copier et recensés. Ayez à
l'extrem d'induire les témoins entendus à leur échelle et aux frontieres

des Suppliciers certains quels appartiennent à la Couronne

qui étaient les témoins qui avaient été entendus à

contre lui ou d'informations et le langage quels

croient tenus. Les témoins sont marié, veuve, chame

fille la Ville, femme chante et la nomme Blanroux

ces témoins ont été confrontés aux Suppliciers et

Supplient ailleurs copier à la Sérénité fils croient

Supposés dans d'informations il ne peut point être

apposés, dans d'informations il ne peut point être

croire frontes. Cest en ces deux queles Suppliciers mis sur

le bancs renoncés, montrant la séreine et en ville de

Charleroi, Charlotte claidre.

corps laissé au secret d'assassinat, la morte, et

ordre des prisonniers Dugrand châtelier ou en ville de

Charleroi, lequel fut porté au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

et au Supplicier de la morte et au prisonnier

A.M.G.

memoré commença nient
cette chambre il en faut emmure quelle my et j'aurai
entree quelle synisme n'ayez pas niente

Cette déposition commence à moins de deux heures

je ne le demande pas car cette fille a une interprétation
quelles synisme faire faire l'autre comprendre
qui mycote faites de personnes en effet auquel
fais faire quicote faites aux personnes de leur position
de cette fille la synisme au contraire que celle

Déposition otte fauves qui interrogeaient de leur
quel pris elle se fit faire quelle synisme heint my environs
dans un mal et depuis habit il estale alors velles
vante et un enlète rouge main il est de fait quelle

sie regard quelle envie qu'il y a six semaines que
elle my occuvis exquise synisme avoit mes

deux longues et si longues et que l'autre confrontation il avoit toutes
velles mycotes et tache de l'autre synisme qu'il estoit vete l'autre
singulier et de l'autre synisme qu'il estoit vete l'autre
et de l'autre synisme qu'il estoit vete de cette fille auquel
est de l'autre synisme qu'il estoit vete de cette fille auquel
alors l'autre synisme que l'autre est de l'autre synisme
et de l'autre synisme que l'autre est de l'autre synisme

de cette fauves

je ne le demande pas de deux synisme subit mes les
deux l'autre qui a totalement dénié la synisme

de cette fille et l'autre que l'autre abusment fauves

je ne le demande pas de deux l'autre chame et
terrible ruid point avoir vu il dit tenu de la fille le
proces d'autre de la fille de la fille de la fille le

damasplante main l'autre le synisme venu de
damasplante que l'autre de la fille chame et le

damasplante que l'autre de la fille chame et le
fauve quelles des brouvois devant la mort de la fille
de l'autre de la fille de la fille de la fille de la fille

de cette fille aux interrogations qui lui ont été faites
hors de la confrontation qui l'autre de la fille

A.M.G

D'conomieur cette femme mesme die' eeks
tramez, approuvez il fait supposez n'a pas felle tel
faits celermeaux des cap laint et de l'envoys propositioz
que pourwez venez de ceques le suppliant la vrie hante
de l'anquerer ouillers apres avoir est' inutte mesmeus et
mon tres de leuyent du suppliant suivant qui dev
observez pour le luyente qu'il aeu honneur de vous presenter
ter le Seine decembre de cesmeur en vint meury venu femme
et chaste credable de la tenuement effecti est ensueteille
de l'anquerer que le pere de luy n'est mie que lors
Dieux le neignoit l'autre de la vante de luy attendre
s'hoel ent de la femme escale qui mesme qui leua
cette vante elle n'eut nom et auhors de son esprason
meury il estoit egendant roethree que ee fut lypere
qui rendit cette vante et les faib tenuement et le
vray man esmechies le sonz dont ceques lors a
s'ent que este l'anquerer d'conomieur leue
d'ordonnez es m'ent empesche du luy nant conned
polay nent la meury ma n'ay pance dans la vante le
fommes sole y avenez p'ce que le l'omme es m'ent
n'ent adynges que contre la femme et non contre le
meury lemy daillers et une l'omme de l'ele communie
cambray auroit tenu le p'le que p'mes es m'ent es m'ent
la pomme

Le 22 Juillet 1791
Il fut décidé par la Convention de Paris que l'Assemblée nationale
plainte régulière fait faire charge pour le budget, hier
Dissous dans cette forme, n'aurait été
trouvé, supposé de fait, supposé, mais la partie de
faits énumérés de l'Assemblée et des tendances
que nous venons de citer, le rapporteur n'a pas
de l'Assemblée, approuvées, et résultant de nos
proposées de la révolution, il résulte que nous
observé, pour la plupart, qu'il sera
tenu à l'Assemblée, devant, au tout, une partie
chambers, et de la Cour de cassation, de nos
de l'Assemblée que l'Assemblée, devant, que nous
découvertes ne point l'Assemblée, devant, de nos
Dit vice lequel devant l'Assemblée, devant, de nos
échouer sur la Cour de cassation, devant, de nos
de l'Assemblée que l'Assemblée, devant, que nous
cette plainte elle n'a point aboutie, pour la plupart
marie, il estore, cependant, nécessaires que ce soit
qui rende cette plainte, devant, de la Cour de cassation
vraiment communes, et dont l'Assemblée, devant,
Soc'y que cette plainte, devant, de la Cour de cassation
de l'Assemblée, devant, de la Cour de cassation, devant,
plaignent, le marie, devant, de la Cour de cassation, devant,
femmes, Soc'y que l'Assemblée, devant, de la Cour de cassation, devant,
nuitant, adjugés que l'Assemblée, devant, de la Cour de cassation, devant,
marie, devant, de la Cour de cassation, devant, de la Cour de cassation, devant,
comme, devant, de la Cour de cassation, devant, de la Cour de cassation, devant,
La somme
auquel le budget, devant, de la Cour de cassation, devant,
procès, devant, de la Cour de cassation, devant,
vint, devant, de la Cour de cassation, devant,
les dites, devant, de la Cour de cassation, devant,
femmes, devant, de la Cour de cassation, devant,
plainte que l'Assemblée, devant, de la Cour de cassation, devant,
L'Assemblée, devant, de la Cour de cassation, devant,
avoir payé la somme, devant, de la Cour de cassation, devant,
dans l'Assemblée, devant, de la Cour de cassation, devant,
les conséquences de l'Assemblée, devant, de la Cour de cassation, devant,

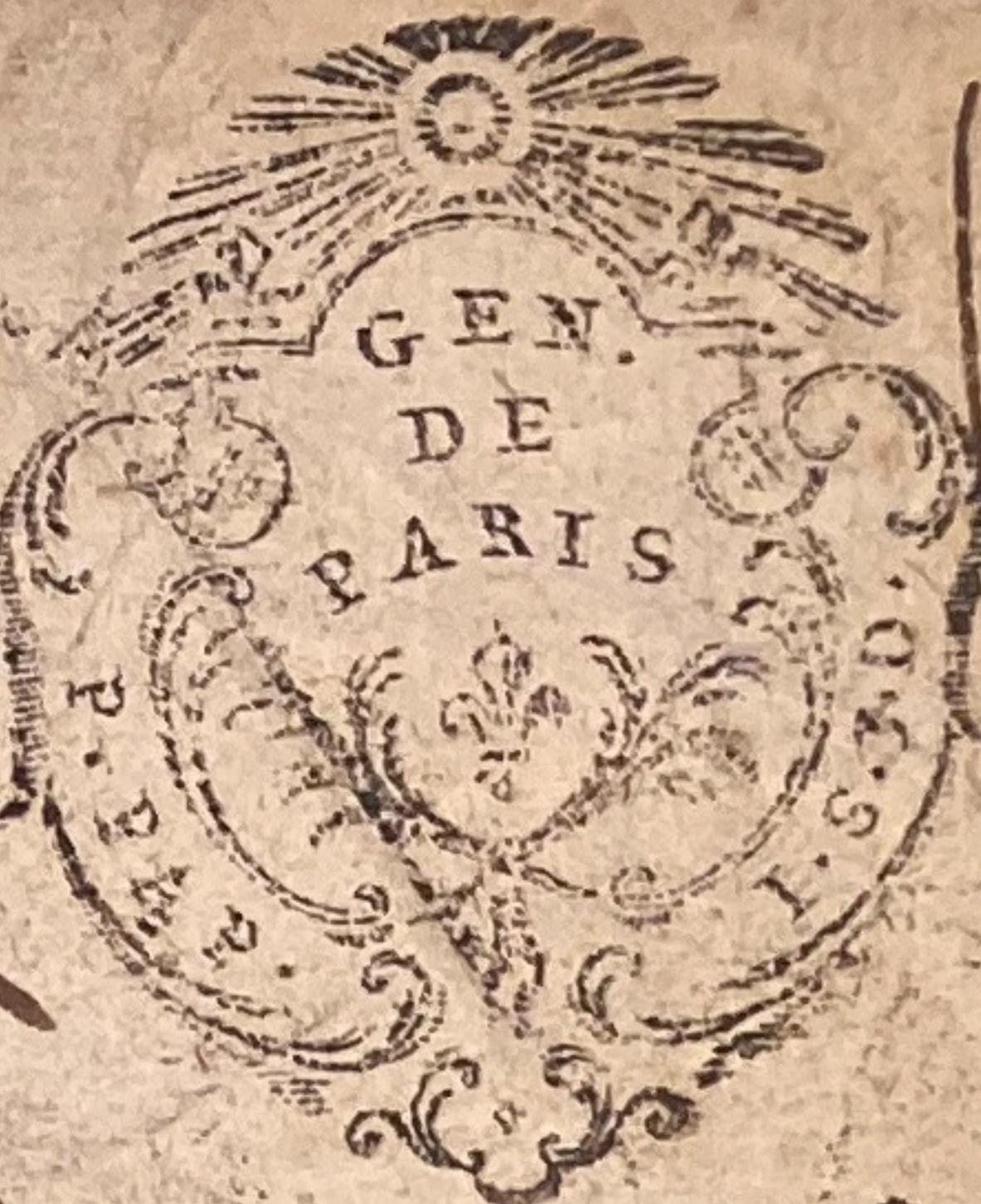
A.M.S

1. Leeds gave order and
presented on one line and work not done
terminally elsewhere so far that the Concord line
extended across the Seaboard so as to
divide the whole across the country
and on ways interest at San Le Ces on ways of less moment
Different systems and gradual appreciation of the changes
occur also gradually and diligently so more soon in
process of improvement of the forms of the lines
said line extended over the entire country
would have been affected consequently
done elsewhere and indeed done

Dense monosyllabic chains pleasured
in a set and unpredictable. Segments
interlocked. Centered to equilibrium.
1
cycle cont'd by multiple generative change
breaks else sequents succession
by changes in consequence of
one decibel so present now as
repeated segments in succession
A.M.G

Dechucyos convaincu
Sont toutes blessoes et vous seriez punies

Paris 1790.



Le procureur du Roi demanda, en auquel.
Antoine Marigny fut parmi les fumeurs.
Mathieu Charlotte Claude fille ouverte en
Linge, lessiveuse et autre.

Portugais, lequel fut dans l'Inquisition par le Conseil
du Roi. Marigny fut accusé d'avoir fabriqué, vendu,
ou vendu à la vente publique, ou au magasin de la fabrique
de l'Industrie, quelque matière marquée de la
question ordinaire ou extraordinaire; pris au
jugement d'avoise, à l'égard de laquelle incertitude
Charlotte Claude l'inquiète, l'exacte date

de son arrêt.

ARCHIVES
NATIONALES

Angèle Baudouin le 17 octobre 1790

Gaspard Desfontaines

Marot D'Assoucy

Lejuge

M. Lebrun

Meillier.

meilleur.

Bonfau.

Woudry.

Duge.

meilleur.

Extrait des registres du Sénéchal
du Roi de France et d'Angleterre
et de la Couronne d'Écosse

Archives nationales

Manuscrit

code

Demandez et demanderez

the 2nd of May 1850
I am now
in the possession
of a specimen
of *Amomum*
zeylanicum

John Ballou Mulligan
General
Army of the Potomac
1st Massachusetts Cavalry

absent from a

